



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur le projet de création d’un giratoire sur
l’échangeur du pont de Pacé sur la RN 12 (35)**

n° : F -053-20-C-0156

Décision n° F - 053-20-C-0156 en date du 11 janvier 2021

Décision du 11 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F – 053-20-C-0156, présentée par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, relative au projet de création d'un giratoire sur l'échangeur du pont de Pacé sur la RN 12 (35), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 décembre 2020.

Considérant la nature du projet,

- qui consiste en la création d'un giratoire à la place d'un carrefour en plan, à l'intersection des bretelles de sortie et d'entrée situées à l'Est de de la RN 12,
- dont l'objectif est de sécuriser les mouvements d'insertion sur la RD 287 des véhicules sortants de la RN et la circulation des cycles sur la RD, ainsi qu'à fluidifier le trafic,

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Pacé, couverte par un plan de prévention des risques d'inondation approuvé le 10 décembre 2007, le projet étant situé en dehors des zones réglementées,
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), de tout site Natura 2000, le site le plus proche « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, Étang et lande d'Ouée, forêt de Haute Sève » n° FR5300025 étant situé à plus de 14 km du projet, et de zones humides « ayant fait l'objet d'une délimitation » ;
- sur la route actuelle et sur d'actuels délaissés routiers, la plupart revêtus,

Considérant les incidences prévisibles du projet sur la santé humaine et l'environnement, et les mesures et caractéristiques destinées à éviter et réduire ces incidences, et notamment le fait que :

- le projet revêt un caractère limité, son emprise très réduite, l'imperméabilisation nouvelle correspondant à une surface de 200 m². Il s'inscrit principalement dans le périmètre de l'aménagement routier existant. L'emprise sur les milieux naturels, la végétation et les sols sera négligeable. Une attention particulière devra être portée aux aires dédiées au stockage et aux installations de chantier, qui ne sont pas mentionnées dans le dossier,
- le projet n'induit pas d'augmentation de trafic. Il permettra, selon le dossier, de résorber des files d'attente constatées sur la route nationale et sa bande d'arrêt d'urgence, ce qui se traduira par une diminution de la pollution de l'air et des émissions de gaz à effet de serre,

- les nuisances liées aux poussières et aux bruits émis durant les travaux seront limitées, étant programmés pour une durée de 10 semaines, les premières habitations se trouvant à près de 200 m du projet ;
- étant entendu que le pétitionnaire prévoit que l'entreprise de travaux retenue mettra en place des mesures de protection contre la pollution de chantier et la gêne des riverains, et traitera les déchets de chantier, ces mesures n'étant pas davantage définies à ce stade ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de création d'un giratoire sur l'échangeur du pont de Pacé sur la RN 12 (35), n'est pas susceptible d'incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement au sens de l'annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'un giratoire sur l'échangeur du pont de Pacé sur la RN 12 (35), n° F -053-20-C-0156, présenté par la direction interdépartementale des routes de l'ouest, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 janvier 2021,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.